



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté préfectoral N° DDPP/SVSPAE/2018-230 mettant en demeure
la société Laitière des Volcans d'Auvergne
sur la commune de Saint-Genès-Champanelle**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement et de conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires à Theix 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour la Société Laitière des Volcans d'Auvergne sur la commune de SAINT GENES CHAMPANELLE ;

Vu le rapport relatif à la visite d'inspection du 27/09/2018 ;

Vu le courrier du 12/10/2018 relatif à la visite d'inspection du 27/09/2018 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 soumettant pour avis à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne le projet d'arrêté de mise en demeure,

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2018 que le lit du cours d'eau l'Auzon, sur une cinquantaine de mètres après la buse dans laquelle se rejettent les eaux pluviales de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, est à certains endroits couvert d'amas dus à un développement bactérien caractéristique d'une pollution organique ;

Considérant les signalements des riverains et de l'association de pêche concernant la persistance de la pollution de l'Auzon par la laiterie de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne notamment depuis le mois de septembre 2018 ;

Considérant l'inobservation des prescriptions relatives aux réseaux eaux usées et eaux pluviales imposées à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions sus-visées peut entraîner des dangers pour l'environnement ;

considèrent le document de proposition d'amélioration des réseaux d'eau transmis par SLVA à l'inspection des installations classées le 4 décembre ;

Considérant que si les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas assurés, le Préfet doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement Société Laitière des Volcans d'Auvergne à Theix 63122 Saint Genès Champanelle est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 16 à 17 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement et de conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires à Theix 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE et notamment de :

1.1 Transmettre au service de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement:

- un plan de la totalité des réseaux eaux usées et eaux pluviales du site, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, déversoirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques,
- la localisation de tous les points potentiellement polluants en raison de la défectuosité des réseaux.

Ces éléments doivent parvenir à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2019.

1.2 Fournir le programme de travaux relatif à la remise en état des réseaux de la totalité du site, avec un descriptif des travaux à effectuer et un échéancier de réalisation.

Ces éléments doivent parvenir à l'inspection des installations classées avant 15 février 2019.

1.3 A l'issue de la réalisation du programme de travaux et au minimum une fois par an, communiquer au service de l'inspection des installations classées un audit, réalisé par une entreprise indépendante et reconnue officiellement, validant le bon état de l'ensemble des réseaux du site.

1.4 Mettre en place les mesures d'urgence suivantes :

1.4.1 Tous les aménagements provisoires permettant d'éviter toute nouvelle pollution doivent être mis en œuvre sans délai.

1.4.2 Sans délai :

Surveiller visuellement le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau l'Auzon, les observations sont consignées sur un document destiné à cet usage.

Analyser deux fois par jour, au point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau de l'Auzon, les paramètres suivants ; pH, DCO, DBO5, MES, azote Kjeldahl, phosphore total. Les résultats sont transmis au service de l'inspection des installations classées. Les heures de prélèvement sont consignées sur le document sus-visé. La fréquence des prélèvements, sur la base de la fourniture, par l'exploitant, d'éléments montrant que les pollutions sont stoppées durablement, peut être allégée après accord de l'inspection des installations classées.

1.4.3 Condamner la canalisation pluviale sud, en réalisant les travaux tels que décrits dans les documents transmis à l'inspection des installations classées le 4 décembre 2018. Ces travaux doivent être achevés avant le 15 janvier 2019.

ARTICLE 2 – Faute par l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Société Laitière des Volcans d'Auvergne s'expose conformément à l'article L.1717 du code de l'environnement, aux sanctions administratives mentionnées à l'article L171-8 du même code.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne
En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

– par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme,
- le Maire de Saint-Genès-Champanelle,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 janvier 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Pour la Préfète
et par délégation

Gilles BRUNATI

